



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-187

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-11-15-00007 - Arrêté préfectoral relatif à l' institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre du renouvellement des conseillers municipaux de Givors des 05 et 12 décembre 2021 (3 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2021-11-16-00001 - Match de football entre OL et OM (3 pages)

Page 7

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-11-15-00007

Arrêté préfectoral relatif à l institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre du renouvellement des conseillers municipaux de Givors des 05 et 12 décembre 2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD  
Tél. : 04 72 61 64 35  
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ n° 69-2021-11-

**relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre du renouvellement des conseillers municipaux de Givors des 05 et 12 décembre 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-22-00002 du 22 octobre 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

VU la liste des communes du Rhône de plus de 20 000 habitants ;

VU les désignations faites par le premier Président de la Cour d'appel de Lyon ;

Sur propositions de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

### **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion des élections municipales partielles de Givors des 05 et 12 décembre 2021, une commission de contrôle chargée, pour la commune de Givors, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 2** : La commission aura la composition suivante :

❖ **Pour le premier tour de scrutin :**

Présidente :

- Madame Françoise NEYMARC, Première Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Linda BENAMER, Juge au tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Benoit COURTIN, Membre du conseil de l'Ordre

Suppléante :

- Maître Rosa GALLOTTI, Présidente de la chambre des huissiers

Secrétaire :

- Monsieur Jamal BENZIK, Attaché Principal à la préfecture du Rhône

Suppléante :

- Madame Agnès RAICHL, Attachée à la préfecture du Rhône

❖ **Pour le second tour de scrutin :**

Président :

- Monsieur Julien SEITZ, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Lyon

Suppléante :

- Madame Florence BARDOUX, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Lyon

Membre :

- Maître Aymeric LE BIDEAU, Notaire associé

Suppléant :

- Maître Gilles NOEL, Avocat

Secrétaire :

- Monsieur Jamal BENZIK, Attaché Principal à la préfecture du Rhône

.../...

Suppléante :

- Madame Maud BESSON, Attachée Principale à la préfecture du Rhône

**Article 3 :** Ces commissions seront installées à compter du 30 novembre 2021

**Article 4 :** La commission siégera à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, 69003 LYON, bâtiment Corneille, salle 102, les dimanches 05 et 12 décembre 2021 à **7h45**.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 6 :** La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2021

Le Préfet,  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-11-16-00001

Match de football entre OL et OM

Lyon, le 16 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au**  
**Groupama Stadium de Décines Charpieu à l'occasion du match de football**  
**du 21 novembre 2021 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) à l'Olympique de Marseille (OM)**

**Le Préfet du Rhône**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** qu'un antagonisme ancien oppose les clubs de football marseillais et lyonnais ;



**Considérant** les incidents survenus récemment lors de rencontres disputées par l'équipe de l'Olympique de Marseille ;

**Considérant** que lors de la rencontre opposant les équipes de Monaco et de Marseille le 11 septembre 2021, les forces de l'ordre devaient intervenir afin de contenir les mouvements de foules et d'empêcher les contacts, en tribune grand public, entre ultras locaux et supporters visiteurs. A l'issue du match, quelques pétards étaient jetés sur les policiers positionnés à proximité de la zone visiteurs. Au coup de sifflet final, les forces de l'ordre devaient retenir certains fans marseillais qui tentaient de pénétrer sur la pelouse pour récupérer les maillots des joueurs. Une autre intervention des forces mobiles était nécessaire pour empêcher les supporters marseillais, impatients de quitter le parage, d'ouvrir les barrières d'encagement ;

**Considérant** que lors du match Angers SCO/OM du 22 septembre 2021, joué dans le cadre de la 7ème journée de Ligue 1 Uber Eats, dès les premières minutes du match, l'organisation identifiait la présence de nombreux supporters marseillais dans les tribunes angevines et réquisitionnait de façon préventive les forces de police à l'intérieur du stade. A 33 reprises, les supporters des deux camps faisaient usage d'engins pyrotechniques lors de cette rencontre. Des incidents éclataient peu après la fin du match avec comme point d'orgue l'envahissement du terrain par certains ultras des deux équipes, plusieurs supporters à risques marseillais ayant pénétré sur l'aire de jeu afin d'aller au contact des ultras locaux. De nombreux projectiles étaient échangés entre les deux kops en fin de match. L'exploitation des images de vidéo-protection permettait d'établir que le premier pétard ayant explosé dans le parage visiteurs avait été à l'origine allumé par un membre des supporters marseillais. Des coups violents étaient échangés de part et d'autre avant que les marseillais regagnent leur place en tribune suite à l'intervention des stadiers et des forces de l'ordre. Des dégradations, sur des portails, barrières de protection et matériels de football étaient à déplorer après ces incidents. Lors de leur retour vers Marseille, un mini-bus transportant des supporters du groupe phocéen des Fanatics percutait violemment un camion par l'arrière sur l'A85, dans le Loir et Cher. Un des passagers âgé de 23 ans décédait sur place alors que les secours comptabilisaient huit blessés en urgence relative ;

**Considérant** que suite aux graves débordements intervenus après la rencontre Angers SCO/OM du 22 septembre 2021, la Commission de Discipline de la LFP a décidé le 23 septembre 2021 de prononcer, à titre conservatoire, la fermeture de la tribune Coubertin du stade Raymond-Kopa sur la rencontre Angers SCO/FC Metz et la fermeture du parage visiteurs de l'Olympique de Marseille sur la rencontre LOSC Lille/OM ;

**Considérant** qu'après lecture du rapport d'instruction en présence des deux clubs, la Commission a prononcé les sanctions suivantes, à savoir un point de pénalité avec sursis à l'encontre de l'OM, la fermeture de l'espace visiteurs de l'OM pour les matchs disputés à l'extérieur jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que lors du match Lille/Marseille disputé le 3 octobre 2021, quelques échauffourées se produisaient sur le parvis du stade en fin de match entre des supporters lillois et marseillais. Ils étaient rapidement dispersés par les effectifs sur place ;

**Considérant** que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres de l'OM et du déplacement de ses supporters ;

**Considérant** que l'équipe de l'OM rencontrera celle de l'OL au Groupama Stadium de Décines le dimanche 21 novembre 2021 à 20h45 ;

**Considérant** que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters marseillais pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

**Considérant** que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters de l'OM aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 21 novembre 2021 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'OM et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 21 novembre 2021 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OM, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

**quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie - quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy - rue de l'Antiquaille - place des Minimes - rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.**

**Article 2 :** Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines Charpieu et à ses abords le dimanche 21 novembre 2021 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OM, ou se comportant comme tel, dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

**rue Sully, -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau - blv du 18 juin 1940 - avenue Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.**

**Article 3 :** Sont interdits le dimanche 21 novembre 2021 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4 :** Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2021  
Pour le préfet du Rhône,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PÉROUDON

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*